



DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 29 juin 2010

N/Réf. : CODEP-STR-2010-035397

SCM Minimes
9 rue des Minimes
55000 BAR-LE-DUC

Objet : Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire le 16 juin 2010.
Référence de l'inspection : INS-2010-STR-087.
Référence de la déclaration : DEC-2009-55-029-0005-01.

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) est chargée du contrôle de la radioprotection dans les installations médicales, industrielles et de la recherche. Elle s'appuie sur son échelon régional, la division de Strasbourg, pour les régions Alsace et Lorraine.

Les cabinets dentaires utilisant des appareils émettant des rayons X sont soumis à une réglementation particulière issue du code de la santé publique et du code du travail ainsi qu'à une obligation de déclaration des appareils de radiodiagnostic auprès de mes services en remplacement de l'ancien système d'agrément.

Dans le cadre d'une action de contrôle de la radioprotection dans la Meuse, l'Autorité de sûreté nucléaire s'est rendue dans votre établissement. Cette action s'inscrit dans une démarche visant à prendre connaissance de la mise en œuvre de la réglementation relative à la radioprotection et de prendre connaissance des éventuels problèmes rencontrés sur le terrain.

Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel de vos installations vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public, des travailleurs et des patients contre les rayonnements ionisants.

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous les principales demandes et observations qui en résultent.

A. Demandes d'actions correctives

Zonage radiologique des installations

L'inspecteur a constaté que le zonage et la signalétique mis en place ne sont pas toujours adaptés au risque radiologique. En effet, une salle de soins est située en zone contrôlée alors que le risque radiologique ne justifie pas ce zonage. Je vous rappelle que l'article R.4453-19 du code du travail prévoit que chaque travailleur, y compris les personnes ayant une activité libérale, intervenant en zone contrôlée, fasse l'objet d'un suivi par dosimétrie opérationnelle.

Demande n°A.1 : **Il est nécessaire de revoir votre zonage afin d'être en conformité avec les articles R.4452-1 à 11 et R.4453-24 du code du travail et l'arrêté du 15 mai 2006 relatif au zonage radiologique.**

Consignes et signalisation

L'article R.4452-6 du code du travail prévoit la rédaction et l'affichage des règlements de zones et des consignes de travail.

Demande n°A.2 : **Je vous demande de mettre en place l'affichage du règlement et des consignes de zone, à l'accès de chaque zone réglementée afin d'être en conformité avec l'article R.4452-6 du code du travail et l'arrêté du 15 mai 2006 relatif au zonage radiologique.**

Personne Compétente en Radioprotection

L'inspecteur a constaté l'absence de Personne Compétente en Radioprotection (PCR) au sein de votre établissement. Conformément à l'article R.4456-1 du code du travail, je vous rappelle qu'une personne compétente en radioprotection doit être désignée, après avoir suivi avec succès une formation respectant les prescriptions de l'arrêté du 26 octobre 2005 et délivrée par une personne certifiée.

Demande n°A.3 : **Il est nécessaire de vous mettre en conformité avec l'article R.4456-1 du code du travail. Les modalités de formation de cette personne sont décrites dans l'arrêté du 26 octobre 2005 relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification du formateur. Les missions de la PCR sont décrites dans les articles R.4456-8 à R.4456-11 du Code du travail. Vous trouverez sur le site www.cefri.fr la liste des organismes assurant cette formation.**

Étude de poste

Conformément aux articles R.4451-10 et R.4451-11 du code du travail, les expositions professionnelles aux rayonnements ionisants doivent être maintenues en deçà des limites annuelles et au niveau le plus faible possible. A cet effet, le chef d'établissement procède ou fait procéder à des analyses de poste. Ces analyses de poste consistent à mesurer et analyser les doses de rayonnement effectivement reçues au cours d'une série d'opérations afin de déterminer la dose susceptible d'être reçue dans une année et permettent ainsi de justifier le classement des travailleurs. Cette démarche permet, par ailleurs, de rechercher les éléments d'optimisation possibles des doses reçues par les travailleurs.

Demande n°A.4 : **Je vous demande de nous transmettre les analyses de poste de travail que vous aurez effectuées pour le personnel exposé aux rayonnements ionisants. Ces analyses de poste de travail devront statuer sur le classement du personnel au regard des limites de doses annuelles réglementaires. Vous profiterez de cette démarche pour définir des actions d'optimisation.**

Dosimétrie

Lors de la visite, il a été constaté que les dosimètres passifs n'étaient pas stockés correctement.

Demande n°A.5 : **Il conviendra de stocker les dosimètres passifs avec le dosimètre témoin en un lieu éloigné de toute source de rayonnement.**

Contrôles d'ambiance

Lors de la visite, il a été indiqué qu'aucun contrôle d'ambiance n'était réalisé en interne. Je vous rappelle que ces contrôles d'ambiance doivent être réalisés *a minima* une fois par mois sous la responsabilité du chef d'établissement. La pose d'un dosimètre passif d'ambiance dans la salle de soins permet de répondre à cette obligation.

Demande n°A.6 : **Il est nécessaire de vous mettre en conformité avec l'article R.4452-13 du code du travail.**

Contrôle annuel de radioprotection par un organisme agréé

Lors de la visite, il a été constaté que le dernier contrôle technique de radioprotection par un organisme agréé a été réalisé il y a plus d'un an. Je vous rappelle que l'article R.4452-15 du code du travail prévoit la réalisation annuelle de ce contrôle.

Demande n°A.7 : **Vous ferez réaliser un contrôle technique de radioprotection par un organisme agréé et me transmettez une copie de ce rapport ainsi qu'un engagement pour remédier, le cas échéant, aux observations relevées.**

B. Observations

Protection individuelle des travailleurs et des patients

Conformément aux dispositions des articles R.4452-13 à R.4452-16 du code du travail et au principe d'optimisation des doses délivrées aux personnels et aux patients dont notamment les femmes enceintes (L.1333-1 du code de la santé publique), il vous appartient d'évaluer l'intérêt et le cas échéant de mettre à disposition des moyens de protection individuelle (tablier plombé,...). Vous veillerez à formaliser les consignes de port de ces protections.

-oOo-

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Quant aux engagements que vous seriez amené à prendre afin de vous mettre en conformité avec la réglementation, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Par ailleurs, conformément au devoir d'information du public fixé par la loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
L'adjoint au chef de la Division de Strasbourg

SIGNÉE PAR

Vincent BLANCHARD